

GE_GERICHTE ATAS/370/2010 vom 30. März 2010

GE Cour de justice, 2010-03-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_370_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/370/2010 du 30 mars 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/370/2010 del 30 marzo 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la Loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la Loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la Loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (Loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Déposé en temps utile selon les forme et délai prescrits, le recours est recevable.

E. 3

La question litigieuse est de déterminer, d'une part, si la quotité de la sanction respecte la loi et, singulièrement, le principe de proportionnalité et, d'autre part, si la période d'incapacité de travail de six mois, entre les faits reprochés à l'assuré et l'échéance du délai congé, a une influence sur le droit de l'administration d'infliger une sanction.

E. 4

a) L'art. 30 al. 1er LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci est sans travail par sa propre faute (let. a). À teneur de l'art. 44 al. 1er de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI), est notamment réputé sans

A/4335/2009 - 6/10 - travail par sa propre faute l'assuré qui par son comportement, en particulier par la violation de ses obligations contractuelles de travail, a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail (let. a). b) Selon l'art. 30 al. 3 3e phrase LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1er let. g, 25 jours. Selon l'art. 45 al. 2 OACI, la durée de la suspension est de un à quinze jours en cas de faute légère, de seize à trente jours en cas de faute de gravité moyenne et de trente et un à soixante jours en cas de faute grave. c) L'art. 30 LACI prévoit en outre que la suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension (art 30 al. 3 LACI). d) Selon l'art. 45 al. 1 OACI, la suspension prend effet à partir du premier jour qui suit la cessation du rapport de travail lorsque l'assuré est devenu chômeur par sa propre faute.

E. 5

a) Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité prononcée en raison du chômage dû à une faute de l'assuré ne suppose pas une résiliation des rapports de travail pour justes motifs au sens des art. 337 et 346 al. 2 du code des obligations. Il suffit que le comportement général de l'assuré ait donné lieu au congédiement de celui-ci, même sans qu'il y ait des reproches d'ordre professionnel à lui faire. Tel peut être le cas aussi lorsque l'employé présente un caractère, dans un sens large, qui rend les rapports de travail intenable (ATF 112 V 244 consid. 1 ; ATFA non publié du 12 janvier 2001, C 362/00, consid. 4). b) Une suspension du droit à l'indemnité ne peut cependant être infligée à l'assuré que si le comportement qui lui est reproché est clairement établi. Lorsqu'un différend oppose l'assuré à son employeur, les seules affirmations de celui-ci ne suffisent pas à établir une faute contestée par l'assuré et non confirmée par d'autres preuves ou indices aptes à convaincre l'administration ou le juge (ATF 112 V 245 consid. 1 ; ATFA non publié du 12 janvier 2001, C 362/00, consid. 4). Selon la jurisprudence et la doctrine, l'autorité administrative ou le juge ne doivent considérer un fait comme prouvé que lorsqu'ils sont convaincus de sa réalité (KUMMER, Grundriss des Zivilprozessrechts, 4ème édition Berne 1984, p. 136 ; GYGI, Bundesverwaltungsrechtspflege, 2ème édition, p. 278 ch. 5). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance

A/4335/2009 - 7/10 - prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5 let. b 125 V 195 consid. ch. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5 let. a). c) Il y a faute au sens de la LACI lorsque la survenance du chômage n'est pas imputable à des facteurs objectifs d'ordre conjoncturel mais due à un comportement que l'intéressé pouvait éviter et dont l'assurance-chômage n'a pas à répondre. Par ailleurs, on attend de l'assuré qu'il ne cause pas lui-même le dommage mais qu'il le prévienne. Dès lors, le critère de la culpabilité retenu par la jurisprudence est celui du « comportement raisonnablement exigible » de l'assuré. Il faut se demander dans chaque cas d'espèce si, au vu de toutes les circonstances, on pouvait raisonnablement exiger du travailleur qu'il conservât sa place de travail (MUNOZ, La fin du contrat individuel de travail et le droit aux indemnités de l'assurance-chômage, Lausanne, thèse 1992, p. 167 et p. 175). d) La durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage est fixée compte tenu non seulement de la faute mais également du principe de proportionnalité (ATF non publié du 26 novembre 2007, C 254/06, consid. 5.3). Elle est fixée en tenant compte de toutes les circonstances du cas particulier (Boris Rubin, Assurance chômage, Schulthess, 2006, page 456 et les références citées) tel que les mobiles, les circonstances personnelles (âge, état civil, état de santé, dépendance éventuelle, environnement social, niveau de formation, connaissances linguistiques etc.), les circonstances particulières (comportement de l'employeur ou des collègues de travail, climat de travail) et, par exemple, de fausses hypothèses quant à l'état de fait, par exemple quant à la certitude d'obtenir un nouvel emploi lorsque les rapports de travail ont été résiliés d'un commun accord. En principe, on ne tient pas compte d'éventuels problèmes financiers de l'assuré pour la fixation de la durée de la suspension, ni du laps de temps qui s'est écoulé entre les faits reprochés à l'assuré et celui où il a pu exercer son droit d'être entendu (ATF du 26 septembre 2005, C 21/05 et du 22 octobre 2002, C 207/2002). Il

faut partir de la valeur moyenne de l'échelle applicable à la faute considérée, puis raccourcir ou allonger la durée de la suspension en fonction des circonstances (DTA 1998 p. 49; ATF 123 V 150). e) La jurisprudence a admis l'existence d'une faute grave – justifiant une suspension d'une durée de trente-et-un jours – de la part d'une assurée exerçant la profession de conductrice, qui avait perdu son emploi ensuite du retrait de son permis de conduire motivé par une conduite en état d'ébriété élevée. Le Tribunal fédéral des assurances a considéré qu'en sa qualité de conductrice professionnelle, l'intéressée devait savoir qu'en cas de conduite en état d'ébriété, elle risquait de

A/4335/2009 - 8/10 - perdre aussi bien son permis de conduire que son emploi (ATF non publié du

E. 7

novembre 2001, C 221/01). En revanche, il a admis une faute de gravité moyenne – justifiant une suspension d'une durée de dix-neuf jours – en cas de refus par un assuré d'accepter une modification pourtant exigible de son contrat de travail. Pour qualifier le degré de la faute et, dans le cas concret, réduire la durée de la suspension de trente-huit à dix-neuf jours, le Tribunal fédéral des assurances a tenu compte du fait que l'intéressé n'avait pas remis en cause les conditions de travail existantes et avait travaillé à la pleine satisfaction de son employeur durant les rapports de travail (ATF non publié du 13 février 2003, C 230/01). 6. Dans le cas d'espèce, il est établi que les effets du licenciement du recourant du 17 décembre 2008 ont été reportés au 30 septembre 2009, en raison d'une suspension due à un arrêt de travail pour maladie et accident. Le fait qu'il ait été incapable de travailler durant les 6 derniers mois n'est pas déterminant dès lors qu'il était toujours employé de la ville de Genève et salarié jusqu'au 30 septembre 2009. La situation n'est pas celle d'un travailleur, licencié pour faute avec effet au 31 mars 2009, victime d'un accident en mai 2009 et mis au bénéfice d'indemnités perte de gain de sa caisse maladie, qui s'inscrit au chômage le 1er octobre 2009 après avoir recouvré la santé, de sorte que l'exécution de la suspension est caduque, car elle intervient plus de 6 mois après la fin des rapports de travail. Dans le cas d'espèce, les rapports de travail ont pris fin le 30 septembre 2009, de sorte que c'est en conformité avec la loi que le début du délai de suspension est fixé au 1er octobre 2009. Il est également établi que le recourant a été licencié en raison des vols commis à quatre reprises durant une semaine, qui constituent des violations graves et répétées de son devoir de fonction. Les vols commis auraient justifié un licenciement immédiat pour justes motifs que ce soit sur la base du Code des obligations ou du statut de la Ville de Genève, car les faits sont si graves qu'ils ont pour effet de rompre irrémédiablement le rapport de confiance nécessaire. Le montant dérobé n'est pas déterminant, car la rupture du lien de confiance est définitive en cas de vol de la part d'un employé auquel la caisse est confiée. L'assuré pouvait s'abstenir de commettre ces vols et ainsi conserver son emploi, car sa situation financière de célibataire, sans charges de famille, lui laissant un montant disponible de 3'300 fr. après saisie sur salaire est certes difficile, mais ne constitue pas une situation financière précaire. Au vu de ce qui précède, force est d'admettre que le comportement du recourant, qui a donné à son employeur un motif de résiliation du contrat de travail, constitue une faute grave. Ainsi, la durée de la suspension doit être fixée entre 31 et 60 jours. Reste donc à examiner la durée de la suspension du droit à l'indemnité de chômage, en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

A/4335/2009 - 9/10 - En premier lieu, le recourant a déjà fait l'objet d'une enquête administrative, constatant un comportement inadéquat de l'assuré et une exécution du

travail insatisfaisante, qui aurait pu justifier un licenciement en 2005, ce dont l'assuré a été informé, mais qui a donné lieu à un transfert dans un autre service. On ne peut donc pas retenir que, jusqu'aux vols commis, l'assuré aurait eu un comportement totalement irréprochable et travaillé à la pleine satisfaction de son employeur, ce qui pourrait justifier de s'écarter de la moyenne de 45 jours et de revenir au minimum de la sanction en cas de faute grave, soit 31 jours. En second lieu, la situation financière difficile du recourant, au moment où il dérobe l'argent, ne constitue pas une excuse aux vols commis, mais est un motif qui permet de mieux comprendre l'acte commis, et doit être pris en compte. Pour éviter cette tentation, de nombreux employeurs excluent d'ailleurs qu'un employé, dont le salaire fait l'objet d'une saisie ou qui connaît des difficultés financières, occupe un poste donnant accès à de l'argent. En l'occurrence, il faut admettre, compte tenu de l'ensemble des circonstances, que la durée de suspension fixée par l'OCE à 50 jours est excessive. On doit ainsi retenir une durée légèrement inférieure à la moyenne, soit 40 jours de suspension.

A/4335/2009 - 10/10 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.